N° 60

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1960.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente d'***appareils d'utilisation de l'électricité.**

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges BONNET, Jean-Marie BOULOUX, Michel CHAMPLEBOUX, Henri CORNAT, Henri DESSEIGNE, Jacques GADOIN, René JAGER, Charles LAURENT-THOUVEREY et Pierre de VILLOUTREYS

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Pour répondre à l'augmentation croissante de la consommation d'énergie électrique, il est nécessaire de procéder actuellement au renforcement des réseaux ; il est apparu à l'expérience que la solution la plus économique pour procéder à ce renforcement se révélait dans la plupart des cas être celle du relèvement de la tension 127/220 volts à 220/380 volts.

0,30 NF.

Or, le relèvement de tension s'accompagne nécessairement du remplacement des appareils électriques ou de leur transformation lorsqu'elle est possible.

Les distributeurs d'énergie électrique, Electricité de France et distributeurs non nationalisés, ne peuvent modifier la tension prévue par le cahier des charges des concessions sans en supporter, en règle générale, la charge financière, charge qui pèse également en partie sur les collectivités locales, communes et syndicats de communes, lorsqu'il s'agit d'électrification rurale.

Ces dépenses sous une forme ou sous une autre seront, en définitive, assumées par le pays, sans aucun enrichissement du patrimoine national et pourront évidemment avoir une incidence sur le prix du courant.

L'opération de changement de tension des réseaux doit être terminée dans une vingtaine d'années et on peut évaluer déjà à environ 2 milliards de nouveaux francs la charge afférente au remplacement ou à la modification des appareils actuellement en service ; cette charge pourrait atteindre 7 milliards de nouveaux francs si aucun texte n'interdisait la fabrication d'appareils à 127 volts, le nombre de ceux-ci allant en s'accroissant.

L'importance des charges évoquées ci-dessus rend nécessaire l'adoption de mesures imposant aux fabricants et aux vendeurs de ne mettre à la disposition des usagers que des appareils fonctionnant sur le 220 volts ou des appareils bitension, ceci en ce qui concerne évidemment les catégories d'appareils dont la construction peut être prévue en fonction d'une utilisation bitension.

Bien entendu, la date prévue pour l'application des dispositions dont il s'agit tiendra compte du délai nécessaire à la mise en route de nouvelles fabrications ainsi que de l'écoulement des stocks d'appareils existants. Les arrêtés d'application de la loi interviendront chaque fois qu'il aura été reconnu nécessaire et possible d'assurer la construction d'appareils comportant un dispositif bitension. Il sera tenu compte dans ces arrêtés des cas particuliers qui nécessiteraient une adaptation souple des dispositions de la loi.

Les infractions aux dispositions de la loi et des arrêtés seront définies et sanctionnées dans les nouvelles conditions prévues par l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 qui permet d'appliquer, pour les contraventions, une amende allant de 3 à 2.000 NF (art. R. 25 du Code pénal).

Ces textes permettent donc de prévoir des sanctions efficaces et ainsi d'assurer le respect des dispositions de la loi.

Tel est le but de la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Sont interdites, suivant les modalités qui seront fixées par arrêtés pris par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Industrie, la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente de certaines catégories d'appareils d'utilisation de l'électricité ne pouvant fonctionner à 220 volts en courant alternatif monophasé ou à 220/380 volts en courant triphasé.

Les infractions aux dispositions du présent article et des textes d'application qu'il prévoit ainsi que les peines qui leur sont applicables seront déterminées dans les conditions prévues par l'article R. 25 du Code pénal.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.